

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.  
N<sup>o</sup> 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TITEMA 1920.

## ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
19 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 10 septembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Imprimeries du Gouvernement et du personnel des Ports et rades aux colonies.....	547
24 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 septembre 1920, portant constitution des Commissions chargées, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'évaluer les dommages de guerre.....	549
24 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 septembre 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local.....	549
13 septembre..	Circulaire ministérielle au sujet du concours spécial pour l'emploi d'élève-Administrateur des colonies.....	549
22 septembre..	Arrêté du Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre élevant M. Faugerat (Alcide-Frédéric) au grade de Receveur de 3 <sup>e</sup> classe de l'Enregistrement.....	520
24 septembre..	Décret portant nominations dans l'Ordre du Mérite agricole.....	520
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
4 <sup>e</sup> novembre..	Décision déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à 50.500 francs, pour le mois de novembre 1920.....	520
12 novembre..	Arrêté ouvrant au Budget local (exercice 1920) un crédit supplémentaire de 95.000 francs.....	521
20 novembre..	Arrêté rendant exécutoire l'arrêté du 31 août 1920, portant à 3 francs par mot la taxe supplémentaire pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	521
24 novembre..	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 8.000 francs au titre du Budget Colonial.....	521
Nominations, mutations, mouvements, etc..... 521		

## AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication. — Service postal Papeete-Moorea et vice-versa, pour l'année 1921.....	522
Service Local. — Situation de l'exercice 1920 au 31 octobre 1920.....	523
Service des Contributions. — Avis.....	523
Résultats des élections des Conseils de district de Tureia et de Pukarua (rattachés aux Gambiers).....	524
Ministère des Colonies. — Rapport sur les opérations du Comité de réparation des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	524
Souscription publique en faveur des régions libérées (suite).....	525

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Compte-rendu de la Fête du 11 novembre.....	525
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	526

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en octobre 1920.....	526
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> novembre 1920.....	527
Observations météorologiques du mois d'octobre 1920.....	528
Annonces judiciaires.....	527
— commerciales et avis divers.....	523

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie les décrets du 10 septembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Imprimeries du Gouvernement et du personnel des Ports et rades aux colonies.

(Du 19 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 septembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Ports et rades aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, en date du 17 juillet 1920,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret susvisé du 10 septembre 1920, portant amélioration

des traitements du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies ;

2<sup>o</sup> le décret susvisé du 10 septembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Ports et rades aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

**DÉCRET portant amélioration des traitements du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies.**

(Du 10 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies, modifié par les décrets des 25 janvier 1911 et 1<sup>er</sup> novembre 1916 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire à la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

Sur le rapport du Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Les emplois, classes et soldes des agents d'imprimerie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Chef d'imprimerie de 1<sup>re</sup> classe :

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	11.000 fr.
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	9.500

Chef d'imprimerie de 2<sup>e</sup> classe :

Après 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	8.000
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe.....	7.000

Ouvriers hors classe..... 6.000

Ouvriers de 1<sup>re</sup> classe..... 5.000

Ouvriers de 2<sup>e</sup> classe..... 4.250

Ouvriers de 3<sup>e</sup> classe..... 3.500

Ouvriers de 4<sup>e</sup> classe..... 3.000

Ouvriers de 5<sup>e</sup> classe..... 2.600

Ouvriers de 6<sup>e</sup> classe..... 2.200

Ouvriers de 7<sup>e</sup> classe..... 1.800

Dans les colonies de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attributions sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Dans les autres colonies, les agents d'imprimerie du Gouvernement sont soumis au régime de la solde et des accessoires applicables à l'ensemble du personnel des cadres locaux de la session.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,*

MAGINOT.

**DÉCRET portant amélioration des traitements du personnel des Ports et rades aux colonies.**

(Du 10 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire de la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

Sur le rapport du Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du décret du 25 mai 1917 est modifié comme suit :

I. — Les traitements des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe.....	9.000 fr.
Capitaine de 2 <sup>e</sup> classe.....	8.000
Lieutenant de 1 <sup>re</sup> classe.....	7.000
Lieutenant de 2 <sup>e</sup> classe.....	6.000
Maître de port de 1 <sup>re</sup> classe.....	5.000
Maître de port de 2 <sup>e</sup> classe.....	4.300
Maître de port de 3 <sup>e</sup> classe.....	3.600
Maître de port de 4 <sup>e</sup> classe.....	3.000

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application de l'article précédent auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,*

MAGINOT.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 septembre 1920, portant constitution des Commissions chargées, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'évaluer les dommages de guerre.**

(Du 24 novembre 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 27 septembre 1920, portant constitution des Commissions chargées, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'évaluer les dommages de guerre;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 septembre 1920, portant constitution des Commissions chargées, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'évaluer les dommages de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

**DÉCRET**

(Du 27 septembre 1920.)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre; ensemble le décret du 2 mars 1920, réglant les rapports de la délégation française avec les départements ministériels français;

Vu le décret du 18 mars 1920, portant règlement d'administration publique sur l'application aux colonies de la loi du 17 avril 1919;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français d'Océanie;

Sur le rapport des Ministres des finances et des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est nommé membre de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret du 18 mars 1920, pour les Etablissements français d'Océanie, M. Larquère (Laurent), vérificateur des douanes, chef du Service des douanes des Etablissements français d'Océanie.

Art. 2. — Sont nommés membres du tribunal des dommages de guerre de Papeete: en qualité de Président, M. Antier, lieutenant de juge; en qualité de membre titulaire, M. Faugerat (Alcide), receveur de l'Enregistrement; en qualité de membre suppléant, M. Gentil, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

Art. 3. — M. Redeuilh (Pedro), contrôleur des contributions indirectes, est nommé greffier du tribunal des dommages de guerre.

Art. 4. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

*Le Ministre des finances,*  
FRANÇOIS-MARSAL.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 septembre 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local.**

(Du 24 novembre 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 septembre 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres 6, 14 et 17 du Budget local (exercice 1919),

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 septembre 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au titre des Chapitres 6, paragraphe 3, 14 paragraphes 1<sup>er</sup> et 9, et 17 du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

**DÉCRET**

(Du 20 septembre 1920.)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 25 juin 1920, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres suivants du Budget local, exercice 1919:

Chap. 6, § 3. — Allocation annuelle au personnel de la trésorerie, 4.100 fr.

Chap. 14, art. 1<sup>er</sup>, § 3. — Transport de personnel à l'extérieur de la colonie, 16.500 fr.

Art. 9. — Dépenses des exercices clos, 46.550 fr.

Chap. 17, art. 5, § 2. — Dépenses d'ordre. — Dépenses des exercices clos, 34.210 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

**CIRCULAIRE ministérielle. — Concours spécial pour l'emploi d'élèves Administrateurs des colonies (article 42 du décret du 10 juillet 1920) (1).**

Paris, le 13 septembre 1920.

*Le Ministre des colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies (sauf la côte des Somalis) et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 42 du décret

du 10 juillet 1920, réorganisant le corps des Administrateurs des colonies, stipule en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret et à défaut d'élèves brevetés de l'Ecole coloniale, « pourront être nommés élèves Administrateurs des colonies, « après un stage de 6 mois à l'Ecole coloniale, les officiers de « complément ou assimilés, des armées de terre ou de mer, re- « connus aptes au service actif aux colonies, n'ayant pas dépassé « la limite d'âge fixée par le dernier paragraphe de l'article 127 « C de la loi de finances du 13 juillet 1911 et pourvus d'un di- « plôme de bachelier, du certificat de capacité en droit ou de « l'un des titres équivalents » énumérés à la suite dudit para- graphe.

Le même article 42 ajoute : « Pour être admis au stage ces candidats devront subir avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme seront arrêtés par le Ministre des colonies. Pendant la durée de leurs études à l'Ecole colo- niale, ces stagiaires recevront une indemnité payable sur les budgets généraux ou locaux des colonies, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. A l'expiration de leur séjour à l'Ecole coloniale, ils seront astreints à des épreuves de sortie dont les conditions seront déterminées par un arrêté du Ministre des colonies qui fixera, en outre, le mode de classement ou d'éli- mination de ces stagiaires. Dans le cas où le nombre des vacances ne permettrait pas la nomination de tous les candidats désignés au présent article, il serait mis à la disposition de ceux qui n'au- raient pas été nommés des emplois d'adjoints de 2<sup>me</sup> classe des Services civils. Ces adjoints seraient dispensés d'un nouveau stage à l'Ecole pour être admis ultérieurement dans le cadre des Administrateurs. »

Afin de me permettre de préparer les mesures d'exécution du décret du 10 juillet 1920, en ce qui concerne les prescriptions rap- pelées ci-dessus, je vous serais obligé de me faire connaître s'il existe dans la possession que vous administrez des officiers de complément remplissant les conditions exigées, qui seraient désireux de participer aux épreuves du concours.

Dans l'affirmative, vous aurez à me faire connaître d'urgence le nombre approximatif et si possible les noms des intéressés. Vous pourriez les inciter à constituer sans retard leur dossier de candidature afin de pouvoir l'envoyer à la première réquisition. Vous devrez, d'autre part, aviser les postulants que les frais de leur voyage de la colonie en France devront être supportés par eux, à moins qu'ils aient droit au transport gratuit à un autre titre que celui de candidat.

Aussitôt que les dispositions d'ordre général relatives au con- cours en question seront arrêtées, je ne manquerai pas de vous en aviser, à moins qu'il n'y ait pas de candidat dans votre colo- nie. Vous pourriez, en tout état de cause, donner dès à présent aux dispositions de l'article 42 du décret précité de juillet dernier, la plus large publicité, afin de favoriser les candidatures.

J'attacherai un prix particulier à recevoir les renseignements demandés par la présente circulaire dans le plus bref délai possible.

Pour le Ministre et p. o. :

Pour le Directeur du personnel et p. o.,  
DUCET.

Par arrêté de M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 2 septembre 1920, M. FAUGERAT (ALCIDE-FRÉDÉRIC), Receveur de 4<sup>e</sup> classe de l'Enregistrement, détaché à Tahiti, a été élevé su place à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 16 avril 1920

Par décret en date du 24 septembre 1920, rendu sur la propo- sition de M. le Ministre de l'Agriculture, ont été nommés dans l'Ordre national du Mérite agricole :

Officier.

M. SAGE (MARTIAL), agriculteur à Punaauia.

Chevalier.

MM. AUBRY (ERNEST), agriculteur à Faâa.

BRANDER (NORMAN, TERITUA), agriculteur à Taaone.

PUNAU (TIMI, TIMO, EDITH, STRAPULIE), agriculteur à Marutea du Sud.

TEAHU (TERHEUAITERAI), agriculteur à Afaahiti.

TEHAAMATAI (TERITAHU), agriculteur à Papara.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à 50.500 francs, pour le mois de novembre 1920.

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1920, portant réglementation de la comptabilité finances du Service des Travaux publics ;

Vu la demande de délégation de crédits n° 100, du 28 octobre 1920 ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de novembre 1920, des crédits s'élevant à la somme de cinquante mille cinq cents francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chap. 10, art. 6, § 1.....	20.000 »
Chap. 18, art. 1 <sup>er</sup> , § 1.....	30.500 »
Total.....	50.500 »

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouver- nement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> novembre 1920.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,  
H. GENTIL.

Le Chef du Service des  
Travaux publics,  
J. KÉROUVAULT.

(1) Voir ce décret au J. O. du 1<sup>er</sup> octobre 1920, page 430.

**ARRÊTÉ** ouvrant au Budget local (exercice 1920) un crédit supplémentaire de 95.000 francs.

(Du 12 novembre 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 105, du 6 novembre 1920, prescrivant de constituer une provision supplémentaire pour l'exercice 1920;

Vu le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget local (exercice 1920), Chapitre 17, art. 3, paragraphe 1<sup>er</sup> : « Provisions constituées en France pour les dépenses hors de la Colonie », un crédit supplémentaire de quatre-vingt-quinze mille francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêté du 31 août 1920, portant à 3 francs par mot la taxe supplémentaire pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 20 novembre 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 août 1920, portant à 3 francs par mot la taxe supplémentaire pour les télégrammes expédiés de Tahiti;

Vu le câblogramme ministériel n° 106, en date du 11 novembre 1920, approuvant l'arrêté précité modifiant la taxe radiotélégraphique pour les télégrammes envoyés hors de la Colonie.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 31 août 1920, portant à 3 francs par mot la taxe supplémentaire pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti, est rendu exécutoire dans ses forme et teneur.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau des  
finances,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,*  
MOUGROT.

**ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 8.000 francs au titre du Budget Colonial, exercice 1920.

(Du 24 novembre 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 158, en date du 30 octobre 1920, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notifiant que l'Intendance délègue sur le Budget Colonial, au titre de l'exercice 1920, chapitre 33 (M), la somme de 20.000 francs;

Vu les arrêtés des 8 et 28 mai 1920, ouvrant un crédit provisoire de 12.000 francs au Budget Colonial, chapitre M, exercice 1920;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, Ordonnateur sous-délégué,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget Colonial (exercice 1920) chapitre 33 (M), un crédit provisoire de huit mille francs, pour parfaire le crédit de 20.000 francs délégué par l'Intendance de Nouméa.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, Ordonnateur sous-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,  
Ordonnateur sous-délégué,*  
H. GENTIL.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.**

Par décision du Gouverneur, n° 584, en date du 9 novembre 1920, M. Pereitai a Tairapa, agent de police du district de Hitiaa, est licencié de son emploi pour inconduite et négligence dans l'exercice de ses fonctions.

M. Tiaroa a Tuaiwa est nommé agent de police du district de Hitiaa, en remplacement de M. Pereitai a Tairapa, licencié de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 585, en date du 9 novembre 1920, une Commission composée de :

MM. Le Gayic, Capitaine au long cours, Chef du Service de la navigation ;

Hayem, Conducteur de 4<sup>me</sup> classe du cadre général des Travaux publics ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général chargé du Service administratif de la Marine.

se réunira à bord du " *Vercingétorix* ", dès l'arrivée de ce bâtiment sur rade, pour procéder, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1889, à l'ouverture des panneaux et à la constatation de l'état du charbon destiné à la Marine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 586, en date du 11 novembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses parents est accordée à M. Charles Bernard Nordhoff, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Vahinetua Teairai Tamata.

Par décision du Gouverneur, n° 590, en date du 13 novembre 1920, est acceptée, à compter du 16 novembre 1920, la démission de son emploi de brigadier de police de Papeete offerte par M. P. Langomazino.

Par décision du Gouverneur, n° 591, en date du 13 novembre 1920, M<sup>me</sup> Teaharia Fatuma, Institutrice auxiliaire à Mahaena, est appelée à continuer ses services en qualité d'adjointe à Hitiaa.

M. Tama a Teamo, pourvu du brevet local, est nommé Instituteur stagiaire et affecté à l'école de Mahaena, en remplacement de M<sup>me</sup> Teaharia a Fatuma, appelée à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 13 novembre 1920, M. Anténor Lucien est nommé agent de 2<sup>me</sup> classe du Service actif des Contributions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 593, en date du 13 novembre 1920, le nommé Taiva a Terai dit Hei, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, pour compter du 25 novembre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 594, en date du 17 novembre 1920, M. Berder est nommé Instituteur auxiliaire et affecté à l'école de Tikahau (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, n° 595, en date du 18 novembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Tauhiti a Mika, dite Fanaura a Mika, à l'effet de contracter mariage avec M. Harirai a Tautu.

Par décision du Gouverneur, n° 597, en date du 20 novembre 1920, sont nommés :

A Tatakoto :

*Président du Conseil de district* : M. Javelot.

*Adjoint* : M. Aukihiti Ignace.

A Tureia :

*Président du Conseil de district* : M. Tuorokura a Tematagi.

*Adjoint* : M. Raureni a Tane.

A Pukaruha :

*Président du Conseil de district* : M. Teao Nicolas.

*Adjoint* : M. Tane a Tega.

Par décision du Gouverneur, n° 598, en date du 20 novembre 1920, une permission de 30 jours, à solde entière, pour compter du 15 novembre courant, est accordée à M<sup>me</sup> Aubertin, Directrice de l'École communale de filles de Papeete, pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 599, en date du 20 novembre 1920, M. Teheiura a Marama, mutoi-courrier à Tautira, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1920, pour absence illégale de son poste.

M. Fareura a Ori, ex-soldat, est nommé mutoi et mutoi-courrier du district de Tautira.

Par décision du Gouverneur, n° 605, en date du 24 novembre 1920, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à MM. Ferlus, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chargé de l'administration de l'Archipel des Tuamotu; Roger, Agent spécial; Gravereau, sous-Agent spécial; Bonno, Commis auxiliaire du Service Local; Punuarai a Hava, Capitaine de la goëlette " *Mouette* "; Manu a Apa, mécanicien de la dite goëlette; Mohi et Tepaa, passagers; Tetuanui et Tenati, matelots, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du sauvetage de la goëlette " *Mouette* " en danger de perdition sur les récifs de Katiu dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 609, en date du 24 novembre 1920, une Commission composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général,

*Président* ;

Roure, Commis du Service des Postes et Télégraphes;

Fontane, Commis auxiliaire principal du Secrétariat Général.

se réunira, sur la convocation de son Président, et en présence de M. Rayappin, Commis auxiliaire principal chargé du matériel, à l'effet d'examiner, aux fins de condamnation ou de vente, le matériel rendu au Service Local par le Détachement d'Infanterie coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 613, en date du 25 novembre 1920, est acceptée la démission de MM. Mahaga (Denis) et Teatauru (Ignace) de leur mandat de membres du Conseil de district de Tatakoto (Tuamotu).

## AVIS OFFICIELS

### AVIS D'ADJUDICATION

**Service postal Papeete-Moorea et vice-versa, pour l'année 1921.**

Le Jeudi 16 décembre 1920, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du

Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sous soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal Papeete-Moorea, et vice-versa, par bâtiment à voiles et à moteur mécanique, entièrement ponté, possédant une cabine pouvant contenir au moins 6 passagers et des bancs tout le long de la lisse, d'un tonnage minimum de 20 tonneaux et filant au moins 6 nœuds 1/2.

Le Service devra commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des Bureaux.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

### SERVICE LOCAL

#### Situation de l'exercice 1920.

##### Recettes perçues au 31 octobre 1920.

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 10 mois	Recettes effectuées pour 10 mois
1.— Impôts perçus sur rôles.....	516.134 40	175.858 54
2.— Contributions perçues sur liquidations.....	2.206.290 »	2.790.148 91
3.— Produits des exploitations industrielles.....	161.583 33	218.968 89
4.— Produits perçus sur ordres de recettes.....	191.040 »	203.887 04
5.— Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»	»
6.— Recettes des exercices antérieurs.....	166.666 66	219.843 14
7.— Recettes d'ordre.....	2.500 »	28.504 21
9.— Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve...	25.000 »	»
	<b>3.494.214 09</b>	<b>3.637.210 73</b>

##### Dépenses payées au 31 octobre 1920.

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 10 mois	Dépenses payées pour 10 mois
1.— Dettes exigibles.....	12.091 68	5.725 »
2.— Gouvernement : Dépenses de personnel.....	58.433 34	40.180 61
3.— Gouvernement : Dépenses de matériel.....	50.791 68	60.706 87
4.— Service d'Administration générale : Dépenses de personnel.....	598.422 04	417.994 36
5.— Service d'Administration générale : Dépenses de matériel.....	162.641 34	90.078 62
6.— Services financiers : Dépenses de personnel.....	199.154 89	206.764 09
<b>Reports.....</b>	<b>1.081.534 97</b>	<b>821.449 55</b>

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 10 mois	Dépenses payées pour 10 mois
<b>Reports.....</b>	<b>1.081.534 97</b>	<b>821.449 55</b>
7.— Services financiers : Dépenses de matériel.....	97.341 68	73.336 93
8.— Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de personnel.....	255.870 84	196.985 22
9.— Dépenses des exploitations industrielles : Salaires d'ouvriers, etc.....	251.875 84	124.552 17
10.— Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de matériel.....	712.916 68	361.935 62
11.— Services d'intérêt social et économique : Dépenses de personnel.....	338.292 61	196.204 85
12.— Services d'intérêt social et économique : Dépenses de matériel.....	213.716 68	174.391 77
13.— Dépenses diverses : Dépenses de personnel.....	15.000 »	18.798 30
14.— Dépenses diverses : Dépenses de matériel.....	191.445 84	236.590 »
15.— Fonds secrets.....	1.250 »	1.125 »
16.— Dépenses imprévues.....	11.293 51	34.286 55
17.— Dépenses d'ordre.....	101.755 95	832.770 75
18.— Dépenses extraordinaires...	270.000 »	182.198 93
	<b>3.542.294 60</b>	<b>3.254.625 64</b>

##### Récapitulation.

Recettes perçues au 31 octobre 1920....	3.637.210 72
Dépenses payées au 31 octobre 1920....	3.254.625 64
Excédent de recettes.....	<b>382.585 08</b>

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te auite faaue raa mans no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata

e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 13 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa apino te faahurue raa.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1920, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 7 au 18 décembre 1920 inclusivement.

## RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISTRICT

(Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1919.)

### ILES GAMBIER

(Scrutin du 1<sup>er</sup> septembre 1920.)

#### Tureia.

Conseillers titulaires...	Raureni Tane.....	17 voix. ELU.
	Rui Taipeoa.....	17 — —
	Manuera Maruake.....	13 — —
	Tonato Tubura.....	12 — —
	Ratuina Moeva.....	11 — —
Conseillers suppléants.	Iotefa Tekahukura.....	10 — —
	Iotefa Pahoto.....	10 — —

(Scrutin du 15 septembre 1920.)

#### Pukaruha.

Conseillers titulaires...	Tane a Toga.....	13 voix. ELU.
	Tetahi Mote a Tetakeara.	11 — —
	Tauka a Tetaimoearo....	11 — —
	Roga a Tetaimoearo.....	10 — —
Conseillers suppléants.	Teave a Teano.....	9 — —
	Teunu a Tepuni.....	9 — —
	Teanotererua a David....	8 — —

## MINISTÈRE DES COLONIES

### RAPPORT

sur les opérations du Comité de répartition des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

(Au 16 juillet 1920.)

Le montant des souscriptions notifiées, qui était de 22.051.680 fr. 87 au 14 novembre 1919, date du précédent rapport, s'élève aujourd'hui à 24.155.146 fr. 74, ce qui fait ressortir une augmentation de 2.103.465 fr. 87, dont le détail, par colonie, apparaît au tableau récapitulatif ci-après :

	Souscriptions au 14 novembre 1919	Souscriptions au 16 juillet 1920	Augmen- tations
Afrique Equatoriale française.....	271.243 34	2.904.066 02	18.852 71
Afrique Occidentale française.....	3.609.407 18	3.710.538 68	101.131 50
Cameroun.....	35.280 65	35.280 65	»
Côte des Somalis..	124.776 42	125.776 42	1.000 »
Guadeloupe.....	292.505 60	292.530 05	24 45
Guyane.....	151.040 70	151.240 03	230 »
Inde française.....	263.678 70	306.179 70	42.501 »
Indo-Chine.....	10.444.136 02	12.374.483 89	1.933.347 87
Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10	»
Martinique.....	602.716 67	604.716 67	2.000 »
Nouvelle-Calédonie.	287.624 45	289.624 45	2.000 »
Nouvelles-Hébrides..	63.646 20	63.646 20	»
St-Pierre et Miquelon	26.072 35	26.144 85	72 50
Etablissements fran- çais de l'Océanie .	381.730 »	384.035 50	2.305 84
Ile de la Réunion....	169.873 69	169.873 69	»
Souscriptions direc- tes.....	83.277 50	83.277 50	»
<b>Totaux....</b>	<b>22.051.680 87</b>	<b>24.155.146 74</b>	<b>2.103.465 87</b>

ETAT RÉCAPITULATIF des subventions allouées à la date du 23 juillet 1920.

#### Blessés et malades.

Comité Central de la Croix-Rouge française.....	258.268 65
Société de Secours aux blessés : Hôpitaux auxiliaires Nos 0 à 100 et au-dessus de 300.....	363.000 »
Union des Femmes de France : Hôpitaux auxiliaires Nos 100 à 200.....	331.650 71
Association des Dames françaises : Hôpitaux auxi-	
<i>A reporter.....</i>	<b>952.919 36</b>

	<i>Report</i> .....	952.919 36
liaires Nos 200 à 300.....		298.938 58
<b>Hôpitaux de l'Etat :</b>		
1 <sup>o</sup> Proprement dits.....	14.000 »	
2 <sup>o</sup> Ambulances.....	16.891 55	
3 <sup>o</sup> Annexes.....	73.500 »	
4 <sup>o</sup> Complémentaires.....	40.000 »	
5 <sup>o</sup> Temporaires.....	45.000 »	
6 <sup>o</sup> Comité de patronage fonctionnant auprès des hôpitaux militaires.....	55.800 »	
		<b>245.191 55</b>
<i>Malades.</i>		
Hôpital Bénévole du Jardin Colonial, N <sup>o</sup> 18 bis, à Nogent-sur-Marne.....	612.500 »	
Hôpitaux municipaux (mixtes).....	69.900 »	
Hôpitaux privés (proprements dits).....	34.000 »	
Ambulances russes aux armées françaises.....	136.235 90	
Ambulance et Croix-Rouge roumaines.....	30.500 »	
Hôpital français de Bucarest.....	10.000 »	
Œuvres diverses pour les blessés.....	629.643 40	
Œuvres concernant spécialement les réformés et les mutilés.....	601.671 34	
		<b>3.618.470 13</b>
<i>Œuvres concernant à la fois les blessés, les soldats, les convalescents et prisonniers de guerre.</i>		
Comité d'aide et d'assistance coloniales.....	2.152.250 »	
Association ambulance et assistance coloniales.....	1.004.478 63	
Assistance aux travailleurs indo-chinois.....	275.300 »	
Œuvres diverses en faveur des soldats et prisonniers de guerre.....	4.757.100 65	
		<b>8.189.129 28</b>
<i>Régions envahies.</i>		
Groupe parlementaire des départements envahis....	2.000.000 »	
Régions envahies, Belgique et Alsace-Lorraine.....	1.618.164 16	
		<b>3.618.164 16</b>
<i>Œuvres civiles pour les victimes de la guerre.</i>		
Œuvres en faveur des femmes et des enfants.....	3.077.206 64	
Œuvres d'assistance par le travail.....	118.000 »	
Œuvres diverses.....	2.981.165 28	
		<b>6.176.371 92</b>
Total des subventions.....		<b>21.803.137 47</b>

### Journée des régions libérées.

(Suite.)

Report de la 2 <sup>me</sup> liste.....		25.998' »
Souscription des élèves de l'école de Papeari.....	65 75	
Versement opéré par M. Tapa a Mato, de Raiatea.....	130 »	
Souscription des habitants de l'île Niau (Tuamotu).....	416 50	
Produit de la vente d'insignes et de fleurs dans la journée du 11 novembre 1920.....	3.154 »	
Versement par anonyme.....	35 »	
Montant de la 3 <sup>me</sup> liste.....		<b>3.801 25</b>
Total.....		<b>29.799' 25</b>

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

La fête du 11 novembre, instituée en souvenir du retour à la France des provinces perdues en 1871, et aussi à l'occasion du cinquantième de la troisième République, a été célébrée à Papeete aussi brillamment que le permettaient les graves difficultés économiques que nous traversons.

A peu de chose près, le programme publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre précédent fut suivi de point en point.

Incontestablement, le "clou" de la journée consistait dans l'émouvante cérémonie de l'après-midi. Vers 16 heures, le Gouverneur, accompagné d'un cortège imposant où figurait, pour ainsi dire, un résumé de la population de Tahiti et de Moores, monde officiel et notabilités privées, part de l'Hôtel du Gouvernement pour aller inaugurer, sur la place de la Mutualité, la plaque de marbre sur laquelle, au moment de quitter la France, il avait voulu faire graver la citation glorieuse à l'ordre de l'armée, décernée au Bataillon mixte du Pacifique par le Maréchal de France. En tête, des "poilus" de tous les districts, marchent militairement sous la direction de M. Juventin. Immédiatement au-devant du Gouverneur, on remarque une magnifique gerbe de fleurs, disposée avec un goût exquis par M<sup>me</sup> V. Raoulx, et portée par M<sup>lle</sup> F. Salvanayagam.

Une petite tribune fait face au monument, placé tout près de l'arbre de la Mutualité et entouré d'un charmant petit square dû à l'improvisation de M. Kérouault, Chef du Service des Travaux publics.

À l'arrivée du Gouverneur, la fanfare des Frères enlève une vigoureuse Marseillaise, puis tout se tait, sur la place, noire de monde. Le Chef de la Colonie, dans une allocution empreinte du sentiment républicain le plus pur et débordante de patriotisme, glorifie les soldats tahitiens, vivants et morts, qui, par leurs sacrifices, ont indissolublement lié le destin de leur petite patrie à celui de l'incomparable nation qui s'appelle la France. Des applaudissements nourris soulignent les plus beaux passages et la préroration de cet éloquent discours.

Par ordre du Gouverneur, M. Frogier, Conducteur des Travaux publics, ôte le voile qui recouvre la plaque de marbre blanc sur laquelle brillent les lettres d'or de la citation. Coupés par d'agréables intermèdes musicaux que se partagent les chanteurs du *himene* de Punaauia, la musique de Pirae, dirigée par M. Tematahi, et la fanfare des Frères, et traversés par la voix claire et passionnée de M<sup>lle</sup> P. Coppenrath, qui déclame le "Miracle de la Marne" de J. Richepin, des discours se succèdent, prononcés par M. le Docteur Cassiau, qui obtient du Gouverneur cette addition au programme, et qui s'attache plus spécialement à l'histoire du régime républicain depuis 1789; par M. Tematahi, qui profite de l'occasion pour expliquer en tahitien les avantages attachés à l'Empire en cours, et par M. Teriierooiterai, Chef de Papenoo, qui, en tahitien lui aussi, et avec une étonnante facilité d'élocution, exalte la gloire de la France devant ses auditeurs enthousiasmés.

La cérémonie est terminée, et tout le monde s'en va, un peu fatigué, mais profondément impressionné. Notons un port inusité de décorations par la plupart des assistants: ce sont les insignes variés de la journée des Régions Libérées, qu'un bouquet de délicieuses jeunes filles et fillettes, souriantes et... sans pitié, accrochèrent sur la poitrine même des plus récalcitrants, récoltant ainsi ensemble 2.500 francs pour l'après-midi seulement. M<sup>me</sup> Jocelyn

Robert les réunit toutes au Gouvernement après la cérémonie ; les gâteaux et les rafraichissements qu'elle leur offre raniment le zèle de quelques-unes, qui trouvent encore des victimes à épinglez parmi les rares Messieurs présents. Avec une persévérance... insigne, ces demoiselles « en » ont encore placé au cours de la soirée.

La fête se terminait par une soirée donnée au Palais-Théâtre, à laquelle assistait le Gouverneur. La musique de Pirae y fait vaillamment son devoir, sous le bâton de l'infatigable M. Tematahi ; MM. Louis Drollet et Laurent Ganivet rivalisent d'agilité sur le piston ; M. Fontane oublie complètement son Secrétariat Général, perd et ramasse son faux nez un nombre incalculable de fois et donne aux enfants groupés près de la scène la plus fantaisiste et la plus pernicieuse leçon de grammaire qu'ils aient jamais entendue ; M. Galenon, huissier, avec l'aide de M. Fontane, réussit tellement bien ses escamotages, malgré sa courte préparation, que tout le public en est "saisi" ; des films français bien choisis jettent une note intéressante dans le programme et l'apothéose, réalisée par M. Pécastaing d'après un sonnet qu'il déclame chaleureusement, nous montre une Liberté (M<sup>lle</sup> H. Assaud), une Egalité (M<sup>lle</sup> P. Coppenrath) et une Fraternité (M<sup>lle</sup> J. Tensorer) d'une jeunesse, d'une noblesse et d'une douceur qui ravissent tous les yeux, et les applaudissements qui éclatent vont aussi un peu aux deux poilus qui saluent et gardent l'immortel trio. La Marseillaise donne le signal du départ et c'est sur ce tableau et sur ce chant patriotiques que s'achève cette belle fête française.

## PORT DE PAPEETE

### Liste des passagers arrivés.

22 octobre. — Vapeur *Marama*, venant de Wellington. Passagers : MM. Van de Veldt, W. H. Simmonds, Curtis, Seur Kieran, M. S. Bak.

Voyageurs indigènes. — Tau, Ngametua, Tere Api, Tuaine, Varu, Toto, Varaire, Tangata, Roo, Marama, Tati, Mata, Tioni, Teapute, Tutana, Timi, Pance, Rima, Ane, Taamu, Pepe, Ariki, Makiroa, Aroki, Timi, Damiba.

24 septembre. — Vapeur *Talune*, venant d'Anckland. Passagers : M. Chillengworsh, M<sup>me</sup> Chillengworsh, M. Hughes. M<sup>lle</sup> L'Amie, M. et M<sup>me</sup> Ambridge, M<sup>lle</sup> Cuchers, M<sup>me</sup> Barrier, M. et M<sup>me</sup> Sage, M. Lignore, M<sup>lle</sup> Assou, M<sup>me</sup> Lévy, M. et M<sup>me</sup> Legovic, Vaine, M. et M<sup>me</sup> Deloffre et 2 enfants. 45 soldats rapatriés de Nouméa et 23 Chinois.

21 novembre. — Vapeur *Marama*, venant de San-Francisco. Passagers : MM. Wong Ming, F. G. Fison, F. Ormonde, T. Marks, M. et M<sup>me</sup> R. Beanier, M. A. W. Sperry, M<sup>me</sup> J. Gasse, M. et M<sup>me</sup> W. Kent, M. et M<sup>me</sup> Homes et un enfant, M. et M<sup>me</sup> Starr et un enfant, MM. A. W. Alexander, W. L. Martin, E. A. Hayes, M. et M<sup>me</sup> C. Tiley, M. Bro. J. M. Candard, M<sup>me</sup> L. Bevan, MM. G. Bevan, J. Bevan, M. Bevan, James Welch, Max M. Yerex.

### Liste des passagers partis.

23 octobre. — Vapeur *Marama*, allant à San-Francisco. Passagers : M. A. Krajewsky, M. et M<sup>me</sup> Le Gorrec, M. et M<sup>me</sup> P. Ratier, MM. Lewis Lawson, W. H. Pollner, Ch. Brown, E. Marchal, M<sup>lle</sup> Eva Ghander, M<sup>me</sup> Marchal, M<sup>me</sup> H. C. Douglas, M. C. Dierich, MM. Muo Tchan n° 1089, Man Sang n° 1824, Liuo Tchin, Roger Drollet, Battista Faelli, A. C. Ryan, Tong Tai, Tano Po, MM.

Wong Cheung, Li Fin et Li Wing, Kung Ching Fang n° 2400, Teu Ming n° 821, Ah Kim, Tchiang Sang, Robert, F. Briggs, A. Pate, F. C. Marston.

22 novembre. — Vapeur *Marama*, allant à Wellington. Passagers : M<sup>lle</sup> Vera Yerex, MM. Munson Modin, Jean Rey.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

### Mois d'octobre 1920.

#### ENTRÉES

- 2 octobre. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
- 2 octobre. — Goëlette à mot. franç. *Alliance*, de 10 tonneaux.
- 2 octobre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
- 3 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 4 octobre. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.
- 6 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 6 octobre. — Cotre à voiles français *Tamaruarii*, de 10 ton.
- 7 octobre. — Cotre à voiles franç. *Tamaru o Tapahenui*, de 12 t.
- 8 octobre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 8 octobre. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 t.
- 9 octobre. — 3 mâts goël. français *Fiorgyn*, de 182 tonneaux.
- 11 octobre. — Goëlette à mot. franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 11 octobre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
- 11 octobre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
- 12 octobre. — Goël à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- 19 octobre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 20 octobre. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
- 20 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
- 20 octobre. — Goëlette à mot. française *Moana*, de 140 ton.
- 22 octobre. — Goëlette à voiles franç. *America*, de 78 ton.
- 22 octobre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
- 25 octobre. — 3 mâts barque américain *Harvard*, de ... ton.
- 27 octobre. — Goël. à moteur anglaise *Mitiaro*, de 10 tonneaux.
- 28 octobre. — Goël. à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 29 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 30 octobre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 3.634 tonneaux.

#### SORTIES

- 1 octobre. — Cotre à voiles franç. *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
- 1 octobre. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
- 1 octobre. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.
- 1 octobre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 2 octobre. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
- 4 octobre. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
- 5 octobre. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
- 7 octobre. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
- 8 octobre. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
- 11 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 12 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 t.
- 12 octobre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 13 octobre. — Cotre à voiles franç. *Temaru o Tapahenui*, de 12 t.
- 13 octobre. — Cotre à voiles français *Tamaruarii*, de 10 ton.
- 13 octobre. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 ton.
- 13 octobre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
- 14 octobre. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 15 octobre. — Chaloupe française *Marne*, de 6 tonneaux.
- 16 octobre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
- 18 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 21 octobre. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.
- 22 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Curieuse*, de 62 ton.
- 23 octobre. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 54 ton.
- 23 octobre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
- 24 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 28 octobre. — 3 m. goël. à voiles français *Fiorgyn*, de 182 ton.
- 29 octobre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
- 31 octobre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> novembre 1920.

## ACTIF.

1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	779.552 <sup>f</sup> 30	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	119.009 23	
Avances de premier établissement.....	1.000 >	899.561 <sup>f</sup> 73

2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	45.132 05	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	142.661 06	
Achats de titres.....	154.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	345.793 41

3<sup>o</sup> Divers.

Immeubles divers.....	7.342 50	
Mobilier.....	1.830 74	
Caisse.....	407.315 27	
Correspondants divers.....	34.023 13	
Avances à régulariser.....	403 25	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.980 44	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	1.645 70	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	7.357 59	476.108 62

## PASSIF.

Dépôts.....	1.478.896 91	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts au Service Local.....	>	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Succession F. Holzet.....	6.250 >	

Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		1.721.463 <sup>f</sup> 46
		1.508.146 91
		213.316 <sup>f</sup> 55

## Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.486 77	>
Prêts divers à longs termes.....	13.441 19	7.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.075 95	>
Frais généraux.....	>	3.375 60
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.440 29	>
Dépôts.....	170.499 16	166.134 90
Intérêts sur les dépôts.....	>	188 18
Avances à régulariser.....	>	>
Correspondants divers.....	4.675 95	21.916 43
Recettes diverses.....	71 50	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	114 81	>
Mobilier.....	>	650 >
Immeubles divers.....	>	1.092 50
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>199.805<sup>f</sup> 62</b>	<b>200.357<sup>f</sup> 61</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1920 était de...	407.867 26	>
<b>Soit.....</b>	<b>607.672 88</b>	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	200.357 61	>
<b>Il reste en caisse, au 1<sup>er</sup> novembre 1920...</b>	<b>407.315<sup>f</sup> 27</b>	>

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1920, était de.....		209.941 <sup>f</sup> 24
L'Avais du compte <i>Profits et Pertes</i> est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.271 <sup>f</sup> 84	
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.993 08	
Sur les prêts sur cautions.....	544 89	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	>	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	57 78	
Des recettes diverses.....	71 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	6.939 09
		216.880 <sup>f</sup> 33
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.375 60	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	188 18	
		3.563 78
Le capital, au 1 <sup>er</sup> novembre 1920, est de.....		213.316 <sup>f</sup> 55

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Supérieur de Papeete, île Tahiti, informe Madame MARIE-ANTOINETTE BRAULT, précédemment commerçante à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de voir statuer sur l'appel interjeté d'un jugement rendu le 24 février 1920, par le Tribunal Civil de Papeete, statuant en matière de distribution par contribution, ouverte contre elle, est dirigée contre elle par la Compagnie Navale de l'Océanie et la Société S. R. Maxwell & Co Limited, ayant chacune une agence à Papeete, y représentées, ayant M<sup>e</sup> Sigogne pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 18 novembre 1920.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé l'audience au 9 décembre 1920, à huit heures, à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal Supérieur de cette ville.

Papeete, le 18 novembre 1920.

Le Greffier p. i.,

CADET.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie), informe M. TUMUREVA a TEFANAU, propriétaire, originaire de l'île Anaa (Tuamotu), actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de paiement de la somme de cinq mille francs, pour restitution de matériaux, est dirigé contre lui par demoiselle Teumere a Noho, majeure, propriétaire, demeurant à Papeete, et qu'elle a été déposée au greffe le 19 novembre 1920.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au mardi 14 décembre 1920, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal Civil de cette ville.

Papeete, le 19 novembre 1920.

Le Greffier p. i.,  
CADET.

Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

## VENTE

au plus offrant et dernier enchérisseur,  
en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au  
**Palais de justice à Papeete,**  
salle ordinaire desdites audiences, en 25 lots, des immeubles  
dépendant des successions  
de TEIHOARII a HAERERARAORA et  
LABANA a HAERERARAORA.

Ces ventes sont fixées pour avoir lieu consécutivement de la façon suivante :

I. — Pour les immeubles sis à **Arue, Pirae**, c'est à dire pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lots, au *Lundi 20 Décembre 1920*, à 8 heures 1/2 de relevée ;

II. — Pour les immeubles sis à **Pare, Taunoa** (7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> lots), au *Mardi 21 Décembre 1920*, à 8 heures 1/2 de relevée ;

III. — Pour les immeubles sis à **Faāa, Papara, Papeari** (22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> lots), au *Mercredi 22 Décembre 1920*, à 9 heures de relevée ;

IV. — Pour les immeubles sis à **Papeete** (11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> lots), au *Jeudi 23 Décembre 1920*, à 8 heures 1/2 de relevée.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution : 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete, en date du 2 décembre 1919 ; 2<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le même Tribunal, du 29 juin 1920, les dits jugements enregistrés et signifiés ; Et aux requête, poursuite et diligence de M. Charles Matai Tekaia a Haereraaroa, demeurant à Pare, ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ; en présence de : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Arorii a Marii a Teave, veuve de Teihoarii a Haereraaroa, demeurant à Pirae, en son nom personnel et comme tutrice de son fils Alfred Tenahe a Haereraaroa, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Louise Moe a Faatau, veuve Hae a Haereraaroa, épouse en secondes noces de Charles Matai a Haereraaroa, demeurant à Pare, et son mari pour la validité, ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ; 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Rebecca Emilie a Haereraaroa, épouse Antony Bambridge, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Papeete, ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour Défenseur ; 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Louis Moearii Vairii Haereraaroa, épouse Ariipaea Pomare, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Mataiea, ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ; 5<sup>o</sup> Madame Ahnura Teriitauairohota a Mataitai, tutrice légale de Albert, Angèle, Antony et Stella a Haereraaroa issus de son mariage avec feu Albert a Haereraaroa, demeurant, à

Pirae, ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ; 6<sup>o</sup> M. Manutahi Gaston Faatau, veuf de Caroline Tetuanui a Haereraaroa, tuteur légal de Gaston, Caroline, Henriette et Alice Faatau, ses enfants mineurs, demeurant à Taunoa ; 7<sup>o</sup> M. Oscar Tehuiauta a Haereraaroa, demeurant à Pare, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur ; 8<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetuaiterai a Haereraaroa, épouse Virita a Maoni, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Taunoa, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur ; 9<sup>o</sup> M. Tannina a Pihatarioe, dit Pedro Micheli, veuf de Teapua a Haereraaroa, tuteur légal de Philippe, Tiai, Teanuanua et Ruita a Pihatarioe, ses enfants mineurs, demeurant à Arue, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur ; 10<sup>o</sup> M. Ch. Matai a Haereraaroa, demeurant à Pare, pris comme subrogé-tuteur de Gaston, Caroline, Henriette et Alice a Faatau, ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ; 11<sup>o</sup> M. Oscar Tehuiauta a Haereraaroa, pris comme subrogé-tuteur de Marie et Frédéric Vehiarii, et encore de Alfred Tenahe a Haereraaroa, ayant M<sup>e</sup> Sigogne pour Défenseur,

Il sera, comme il est dit plus haut, procédé, aux ventes des lots tels que ceux-ci sont désignés ci-après :

1<sup>er</sup> LOT. — Terre "Teahorohoro", sise à Arue, au 6<sup>e</sup> kilomètre environ. Cette terre est distante de 500 mètres environ de la route de ceinture et en montagne. Elle est formée d'une petite vallée et de flancs de collines très fertiles, d'un accès assez facile. Jeunes cocotiers de 6 ans environ. Une vanillière à l'état d'abandon. Elle s'étend depuis « Maramatahi » jusqu'à « Teatohoto » sur 36 mètres, et depuis « Taateiri » jusqu'à la crête de « Tiritiri », sur 180 mètres.

2<sup>e</sup> LOT. — Terre "Ofaipahu", sise à Pare-Pirae. Cet immeuble se compose de la moitié à prendre du côté est de la terre « Ofaipahu ». Cette parcelle est située avant d'arriver au pont et du côté amont de la route. Elle est traversée par la rivière et borde à l'ouest le chemin vicinal de la vallée. Superficie : 12 a. 16 ca. Elle borde la route de ceinture sur 55 mètres de longueur, le chemin vicinal sur 20 m., la propriété Teihoarii sur 51 m. 80 cm., en lignes brisées, et Martinet sur 28 m. 20 cm. La propriété comporte : 1<sup>o</sup> une maison en bois et tôle, servant de magasin et de logement, de 9 m. 20 sur 9 m. 50 ; 2<sup>o</sup> une maison de 9 m. 60 sur 5 m. 85, avec four à pain, construction en bois et tôle sans plancher, four en maçonnerie de 3 m. 65 sur 4 m. 30. Bâtiments mal entretenus.

3<sup>e</sup> LOT. — Terre "Tefaretahora" (moitié), Pare-Pirae. — Située à 350 m. environ au droit du chemin remontant la vallée de Pirae auquel elle est reliée par un chemin carrossable conduisant au plateau formant la moitié du côté est de la terre « Faretahora » et appartenant à la succession Tenahe.

Cette moitié de terre a pour limites : 1<sup>o</sup> du côté nord, la propriété Labbé et le cimetière chinois, où elle mesure en lignes brisées 250 m. environ ; 2<sup>o</sup> du côté est, la propriété Léon Vernaudon, où elle mesure en lignes brisées 132 m. environ ; 3<sup>o</sup> au sud par Labbé sur 160 m. environ ; 4<sup>o</sup> à l'ouest par l'autre moitié de « Faretahora », propriété de Ariioi, sur 158 m. environ. Superficie 3 Ha. 14 a. 17 ca. Entièrement plantée de cocotiers en rapport et de 3 à 5 ans, maïore, bananiers, etc., et autres arbres fruitiers. Terrain bien entretenu et bon pour la culture.

Une maison d'habitation de 8 m. 75 sur 9 m. 20 et une autre petite maison de 3 m. 35 sur 7 m. 35. Le cimetière de la famille Haereraaroa qui se trouve sur cette terre n'est pas compris dans la vente. Le libre accès devra en être permis aux membres de la famille Haereraaroa. Le terrain ainsi réservé est de 25 m. sur 12 m.

4<sup>e</sup> LOT. — Terres "Maheata", "Temechu", "Tepuna", "Temaehu", à Pare-Pirae. — Propriétés d'un seul tenant, à 75 m. de la route de ceinture.

Limité du côté de la route de ceinture par la propriété Te-

matahi, sur 38 m. 70 cm. ; à l'est par les propriétés Teihoarii, Raveino et le chemin vicinal, où il mesure 145 m. environ ; au sud par la propriété Barrier, sur 54 m. 50 cm., et à l'ouest par la propriété Labbé, sur 172 m. environ.

La superficie de « Maheata » est de 12 a. 70 ca., déduction faite du chemin vicinal ; celle de « Temeehu » est de 12 a. 90 ca., déduction faite du chemin vicinal. La superficie de « Temaeu » et « Tepuna » est de 4 a. 25 ca. pour « Temaeu » et de 36 ares environ pour « Tepuna ». Le chemin vicinal traverse ou longe pour partie la propriété dans toute sa longueur. On trouve sur la propriété :

1° Une grande maison à étage de 11 m. 80 sur 10 m. avec appentis de 11 m. 80 sur 3 m. 60 à l'arrière d'un rez-de-chaussée de 3 grandes pièces et verandah de façade et d'un étage de 3 pièces et d'une verandah. Construit en bois et couvert en tôle avec deux escaliers ; 2° salle de bains de 5 m. 15 sur 2 m., construite en bois, couverte en tôle et aire en maçonnerie ; 3° un bâtiment de 7 m. 70 sur 7 m. 50, en bois, couvert en tôle, composé d'une grande pièce formant salle à manger et de 2 verandahs reliées à la maison d'habitation par couloir en bois couvert en tôle, de 4 m. sur 2 m. 75 ; 4° un bâtiment de 7 m. sur 4 m. en bois et tôle, appuyé à la salle à manger, divisé en deux pièces et servant de cuisine ; 5° un réservoir à eau reposant sur 4 piliers posés sur aire en maçonnerie ; 6° un bâtiment de 4 m. 25 sur 4 m., en bois, tôle et grillage métallique, sans plancher, servant de cuisine tahitienne ; 7° un bâtiment en bois et tôle de 9 m. 10 sur 8 m. 50, servant d'écurie et remise. Cocotiers et divers arbres fruitiers. Ces parcelles sont entourées par des barrières en lattes, grillage et ronces artificielles.

5<sup>e</sup> LOT. — Terres "Tepuna", "Tevairoa", "Tiaroaro", "Tepohue" et "Fareata", sises à Pare-Pirae.

A. — La terre « Tepuna » est au fond de la vallée de Pirae et dans les environs de « Tepohue » et « Fareata ». Point de cultures.

B. — La terre « Tevairoa » est sise à 2 km. environ de la route de ceinture ; elle est traversée par la rivière. Ses limites des côtés est et ouest, incertaines, doivent être les crêtes des collines. Sa longueur en vallée est de 165 m. environ. Bon terrain pour la culture, planté en cocotiers d'un rapport moyen de 3.000 cocos par an, indépendamment d'autres jeunes cocotiers de 3 à 6 ans. Accès assez difficile dans la partie comprise entre le gué situé près la propriété Garbutt et la terre « Tevairoa ».

Il y a sur cette terre une maison d'habitation de 8 m. 10 sur 7 m. 20, en bois et tôle, divisée en 2 pièces, un cabinet et deux verandahs. Une salle à manger et cuisine de 4 m. 80 sur 3 m. Le tout en bon état.

C. — Terre « Tiaroaro », à 300 m. environ de « Tevairoa ». Accès difficile. Une vanillière abandonnée. Limites indéfinies.

D. — Terres « Tepohue » et « Fareata », situées au fond de la vallée de Pirae. Accès difficile. Pas de culture. Sont traversées par la rivière de Pirae.

6<sup>e</sup> LOT. — Bail de la terre "Tevairoa" à Pirae. — Bail emphytéotique ou interprété comme tel. Terre louée par Teihoarii à Haereraaroa pour 3, 6 ou 9 années renouvelables à la volonté du preneur, à compter du premier mars 1896, à un sieur Taaroa a Taimai, propriétaire à Arue. Cette parcelle de terre suit la parcelle du même nom comprise au 5<sup>e</sup> lot. Bon terrain de culture. Nombreux bananiers et autres arbres fruitiers, une vingtaine de cocotiers en rapport. Limites indéfinies à l'est et à l'ouest. Bornée au nord par la grande limite divisoire d'Arue ; au couchant, par la terre « Teafaa », à l'intérieur par la terre « Teraitoru » et du côté opposé par la terre « Ofaipopo ». Selon indications portées à l'inventaire de la succession. La location annuelle est de 120 francs.

7<sup>e</sup> LOT. — Domaine de Taunoo. Terres "Nonoha", "Tia-tiaba", "Tiai" et "Atihai", sises à Pare-Taunoo. — Cette

propriété se trouve à 50 m. environ de l'Avenue de Fautana, « Cours de l'Union Sacrée ». Le chemin vicinal la traverse. Superficie globale 3 Ha. 71 a. 80 ca. Mesure à l'est 202 m. 10 cm. ; au sud, en lignes brisées, 145 m. 60 cm. ; à l'ouest et en lignes brisées, 278 m. 30 cm., et au nord, en bordure de la mer 180 m. environ. Entièrement entourée de barrières en ronces artificielles et en bois. Plantée de cocotiers en rapport sur les deux tiers de sa superficie et d'autres arbres fruitiers, avocats, maïore, etc. Un ruisseau avec berges en maçonnerie traverse en partie la propriété et une source alimente plusieurs étangs poissonneux. On y trouve : 1° une grande maison d'habitation de 13 m. 50 sur 11 m. 40, en bois, couverte en tôle ondulée, divisée par 8 pièces et deux verandahs ; 2° un bâtiment de 8 m. 70 sur 8 m. 40, en bois et tôle, servant de cuisine et salle à manger ; 3° un bâtiment de 10 m. 50 sur 7 m. 20, en bois et tôle, servant de remise. Le corps du bâtiment, de 7 m. 20 sur 5 m., est surmonté d'un étage à usage de domestiques ; 4° cabinets d'aisances ; 5° un kiosque en mauvais état, de 7 m. 20 sur 7 m. 20, en bois et tôle ; 6° au fond, construction de 8 m. 60 sur 3 m. 40, bois et tôle, en mauvais état, servant d'écuries et remises.

Le rapport de cette propriété, indépendamment du lieu de plaisance, est de 3 tonnes de coprah par an.

8<sup>me</sup> LOT. — Terre "Vaitupatai", Pare-Taunoo, à proximité de la propriété Tabanou. — Elle mesure au nord, en bordure de mer, 33 m., à l'est 76 m. environ, au sud 6 m. 80, à l'ouest 89 m. 50. Superficie 15 a. 71 ca. 30 cocotiers en rapport et 12 âgés de 5 à 8 ans.

9<sup>me</sup> LOT. — Terre "Teiriri", à Pare-Taunoo. — Cette terre se trouve derrière le domaine de Taunoo appartenant à la succession. Elle mesure au nord 72 m. 90 ; à l'est 65 m. 80 ; au sud 87 m. 90 cm. ; et à l'ouest 59 m. 60 cm. Superficie 52 a. 21 ca. 40 cocotiers en rapport et 30 de 5 à 8 ans. Avocats, maïore. Bon terrain de culture. Barrière en ronce artificielle.

10<sup>e</sup> LOT — Droits indivis de la terre "Arupa", sise à Pare-Taunoo. — Cette terre touche le domaine de Taunoo appartenant à la succession Tenahe, du côté ouest. Ces droits indivis ne sont pas précis en tant que fractions.

11<sup>e</sup> LOT — Propriété "Arupa", sise à Fare-Ute, Papeete. — Bornée du côté de la mer par le quai de l'Arsenal sur 9 m. 20, du côté nord par E. Frogier, sur 33 m. 80 ; à l'est par Frogier, sur 13 m. 20, et au sud par la Pacific Coconut Co, sur 33 m. 40. Superficie 376 mq. Vieux bâtiment de 16 m. sur 7 m., servant autrefois d'entrepôt.

12<sup>e</sup> LOT. — Propriété Quai du Commerce à Papeete. — Immeuble formé d'un bâtiment en maçonnerie sur les terres « Teputahau » et « Totoie ». Onze mètres de façade et 10 m. 47 sur l'arrière. Bâtiment de un rez de chaussée et étage avec combles, couvert en tôle ondulée galvanisée. Planchers du rez de chaussée et de l'étage en bois, sauf une petite bande. Bâtiment divisé en plusieurs pièces servant de salles de vente, de bureau, de dépôt et nécessaires pour un magasin. Passage couvert de deux mètres 60 cm. accédant à l'arrière. L'air du passage est en maçonnerie et celle arrière également. Au-dessus du passage couvert, le bâtiment en maçonnerie se prolonge par une construction en bois et tôle sur presque toute la surface arrière formant ainsi un vaste magasin d'entrepôt élevé de l'aire en maçonnerie d'une hauteur égale à celle du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Cette construction en bois est doublée extérieurement par de la tôle galvanisée. La surface de l'immeuble est évaluée à 303 mq. Conduite d'eau.

13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> LOTS. — Ces 6 lots composent la propriété sise à Papeete, au coin de la Rue de Rivoli et de la Rue des Beaux-Arts, ou mieux coin de la Rue de l'Est et Rue des Beaux-Arts. Elle mesure sur la rue de l'Est 65 m. 30, sur la rue des Beaux-Arts 50 m., à l'est 16 m. et au sud 52 m. 20 cm. Superficie 1.848 mq. Cette propriété a été divisée en plusieurs enclos

qui ont fixé la base du lotissement qui se décompose ainsi que suit, savoir :

13<sup>e</sup> LOT. — Ce lot est occupé par un grand bâtiment à étage donnant sur la rue de l'Est sur 23 m. 30 cm., avec pan coupé de 1 m. 60 sur cette rue, et sur la rue des Beaux-Arts sur 15 m. 50. Cour. Superficie 467 mq. Le bâtiment est divisé au rez-de-chaussée par une grande salle de vente, trois pièces avec plancher en bois, deux autres avec aire en maçonnerie, une vérandah rue de l'Est, avec aire en maçonnerie. L'étage est divisé en 8 pièces, un corridor et vérandahs sur l'avant et sur l'arrière. Bâtiment en bois, couvert en tôle ondulée ; a subi ces temps derniers de grosses réparations. Cour à l'arrière et cabinets d'aisances. Conduite d'eau. Porte cochère dessert la cour. Immeuble actuellement loué 600 francs par mois.

14<sup>e</sup> LOT. — Ce lot est occupé par un vieux bâtiment de 19 mètres de façade sur la rue des Beaux-Arts, recouvert par de la tôle ondulée. Aire en maçonnerie. Bâtiment divisé par trois pièces et vérandah avec aire en maçonnerie. Sert d'entrepôt. Superficie : 380 mq.

15<sup>e</sup> LOT. — Lot occupé par un grand bâtiment à étage. Construction en bois et tôle ondulée. Rez de chaussée divisé en 8 chambres louées séparément, avec cage d'escalier. L'étage est divisé par 6 pièces (4 petites et 2 grandes), plafonnées. On trouve dans la cour un bâtiment de 4 m. 50 sur 2 m. 80, sans plancher, construction bois et tôle, servant de cuisine indigène, un bâtiment de 2 m. 25 sur 1 m. 25, sans coffrage, toiture en tôle, aire en maçonnerie servant de lavoir, et 2 cabinets d'aisances. Conduite d'eau. Constructions en bon état. Superficie 367 mq.

16<sup>e</sup> LOT. — Bâtiment de 8 mètres de façade sur la rue de l'Est et 11 m. 80 en profondeur. Construction en bois et tôle ondulée, divisée par une vaste pièce ayant servi de salon de coiffure, par 2 autres chambres, un cabinet de débarras et une salle à manger. Une vérandah avec aire en maçonnerie sur la façade. On trouve dans la cour un bâtiment en bois et tôle, de 5 m. sur 3 m. 60, servant de débarras, un autre de 2 m. 20 sur 2 m. 70, bois et tôle, et baignoire en maçonnerie, servant de salle de bains, et un petit bâtiment servant de cabinet d'aisances. Une conduite d'eau avec douche dessert l'immeuble. Superficie 236 mq.

17<sup>e</sup> LOT. — Occupé par une maison d'habitation de 7 m. 30 sur 8 m. 65. Bâtiment en bois et tôle, divisé en 2 pièces avec cabinet sur vérandah arrière. Escaliers en maçonnerie. Dans la cour, petit bâtiment de 2 m. sur 1 m. 30, avec aire en maçonnerie, construction bois et tôle servant de salle de bains. Cabinet d'aisances ; appentis de 2 m. 50 sur 2 m. 50, sans plancher, servant de cuisine indigène. Conduite d'eau. La barrière sur façade est en bois et fer forgé. Superficie 218 mq.

18<sup>e</sup> LOT. — Occupé par une maison d'habitation de 6 m. 80 sur 7 m. 90. Bâtiment en bois et tôle divisé par 2 pièces, deux vérandahs avec 2 cabinets sur celle arrière. Bâtiment plafonné ; a besoin de réparations. Dans la cour, petite construction servant de cabinets d'aisances. La barrière sur façade et celle du côté est sont en fer forgé. Superficie 180 mq.

**Réunion de lots.** — Chacun des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> lots seront réunis et remis globalement en vente sur la mise à prix composée du total des enchères obtenues pour chacun de ces lots.

19<sup>e</sup> LOT. — Propriété rue des Beaux-Arts et rue de Nansouty, à Papeete. — Cette propriété, sise sur la terre "Ateivi", se compose de : a) Une partie du coin de la rue des Beaux-Arts et de la rue de Nansouty, louée à M. Lagnesse ; b) Une maison d'habitation rue de Nansouty ; c) Une maison d'habitation rue des Beaux-Arts ; d) Deux petites maisons dans la cour.

a) Partie louée à M. Lagnesse pour une durée de 9 années,

renouvelable à la volonté du preneur seul, moyennant un loyer annuel de sept cents francs qui a commencé à courir en vertu d'un acte du 25 juin 1904. Cette partie de la terre « Ateivi » mesure sur la rue des Beaux-Arts 29 m., au sud 21 m. 20 et à l'ouest 20 m. Il y a sur cette parcelle un grand bâtiment de 20 m. sur 12 m. 35 et un hangar de 7 m. 50 sur 3 m., qui sont la propriété de M. Lagnesse.

b) Parcelle de terre du même nom. Il y a sur cette partie : 1<sup>o</sup> une maison d'habitation donnant rue de Nansouty, de 7 m. 70 sur 8 m. 70, en bois et tôle ondulée galvanisée. Cette maison est divisée par 2 chambres, un cabinet de débarras à l'arrière, une vérandah à l'avant et une à l'arrière. Les chambres et vérandah sont plafonnées ; 2<sup>o</sup> une construction de 2 m. 70 sur 2 m. 80, construite en bois et tôle galvanisée, servant de salle de bains ; 3<sup>o</sup> une construction de 3 m. sur 3 m. 70, en bois et tôle galvanisée, servant de cuisine ; 4<sup>o</sup> des cabinets d'aisances en bois et tôle. Conduite d'eau dessert l'immeuble. Ces constructions sont anciennes. La maison d'habitation et dépendances est actuellement louée.

c) Parcelle de terre du même nom. Il y a sur cette partie : 1<sup>o</sup> une maison d'habitation donnant sur la rue des Beaux-Arts, de 8 m. 60 de long et 10 m. 25 de profondeur, en bois et tôle ondulée galvanisée, divisée en deux grandes chambres, 2 cabinets sur la vérandah arrière et une vérandah sur la façade ; chambres et vérandahs plafonnées ; 2<sup>o</sup> une construction de 4 m. 90 sur 5 m. 50, en bois et tôle galvanisée, servant de cuisine et salle de bains ; 3<sup>o</sup> cabinet d'aisances en bois et tôle. Conduite d'eau. Constructions anciennes, actuellement louées.

d) Parcelle de la même propriété, donnant sur la rue des Beaux-Arts par un passage de 5 m. et sur la rue Nansouty par un autre de 1 m. 70. Il y a sur cette partie : 1<sup>o</sup> une maison d'habitation de 7 m. 30 sur 8 m. 30, en bois et tôle ondulée. Elle est divisée : 1<sup>o</sup> en deux chambres, deux cabinets sur l'arrière et une vérandah de façade ; 2<sup>o</sup> une construction de 2 m. 35 sur 1 m. 80, bois et tôle, servant de salle de bains ; 3<sup>o</sup> des cabinets d'aisances, en bois et tôle, à l'usage des locataires de la maison d'habitation ci-dessus ; 4<sup>o</sup> une maison d'habitation de 5 m. 50 sur 4 m. 70, construite en bois et tôle ondulée galvanisée, composée d'une pièce plafonnée et d'une vérandah. Deux petites constructions servant de salle de bains et de cabinets d'aisances sont situés près de cette maison ; 5<sup>o</sup> une construction, forme hangar, de 8 m. 80 sur 3 m. 50, en bois et tôle de réemploi, divisée en deux parties, sans plancher, sert de cuisine aux locataires des maisons d'habitation louées. Une conduite d'eau dessert ces diverses maisons. L'ensemble de la partie de la terre « Ateivi » a pour dimensions : 39 m. 65 cm. sur la rue des Beaux-Arts, 40 m. sur la rue Nansouty, 38 m. 40 du côté ouest, et 45 m. 20 du côté sud. Superficie 1.645 mq. dont 405 mq. occupés par M. Lagnesse.

20<sup>e</sup> LOT. — Propriété rue Dumont d'Urville, à Papeete. — Terres : "Teputuira" et "Tepuna", à Papeete.

Terre « Teputuira ». — Entourée d'une barrière en fer sur murette en maçonnerie du côté de la rue Dumont d'Urville, où elle mesure 14 m. 40 cm. Barrière en assez bon état sur les autres côtés. Longueur du côté est 26 m. 30, du côté sud 14 m. 20 et du côté ouest 29 m. 70 cm. Superficie : 397 mq. Il y a sur cette terre : 1<sup>o</sup> une maison d'habitation de 9 m. 90 sur 9 m. 70, en bois, couverte en tôle ondulée, ayant sur le devant un escalier en maçonnerie, composée de 3 chambres, un cabinet, 2 vérandahs ; 2<sup>o</sup> une construction servant de salle à manger et de cuisine, en bois, couverte en tôle, de 3 m. 14 sur 5 m. 60 ; une cuisine tahitienne recouverte en tôle ; 3<sup>o</sup> une construction attenante à la barrière, de 2 m. 85 sur 2 m. 10, en bois, couverte en tôle ondulée galvanisée ; 4<sup>o</sup> des cabinets d'aisances. Une conduite d'eau dessert ces diverses constructions. Bâtiments actuellement loués.

Terre « Tepuna ». — Cette parcelle est située derrière la ter-

re « Teputuira » ci-dessus décrite. Pas de constructions. Bon terrain à bâtir. Un chemin carrossable y donne accès; 14 m. 20 cm. au nord, 22 m. 80 cm. à l'est, 26 m. 60 cm. au sud, et 3 mètres de route, et à l'ouest par le chemin d'accès sur 11 mètres et 24 m. 20 cm. sur la propriété Haereraaroa.

21<sup>e</sup> LOT. — Propriété, bloc des coins de la Rue du Four et du Quai de l'Uranie, et de la Rue du Four et de la Rue de l'Ouest ou de Rivoli, à Papeete. — Cette propriété, divisée en 2 parties, est bornée au nord par le Quai de l'Uranie sur 15 m. 30; à l'est par la propriété de Lemasson sur 27 m. 60; au sud par la rue de l'Ouest sur 15 m. 20; et à l'ouest par la rue du Four sur 25 m. 50. Superficie 412 mq. Il y a sur chacune des deux parties de la dite propriété: 1<sup>o</sup> une maison d'habitation de 7 m. 20 sur 8 m. 70, en bois et tôle ondulée galvanisée, et ayant sur la véranda de façade un escalier en maçonnerie. Cette maison est divisée en 2 pièces, un cabinet de débarras, une véranda de façade et une autre sur l'arrière; 2<sup>o</sup> une construction et appentis de 4 m. 60 sur 2 m. 80, servant de cuisine et de salle de bains; 3<sup>o</sup> cabinets d'aisances. Cette propriété est divisée par une barrière en planches. Propriétés sont actuellement louées.

22<sup>e</sup> LOT. — Immeubles situés à Faâa composés de:

A. — Plantation Bonnefin, formée des terres "Tuteraimarama", "Tiapirupiru", "Tevari", "Teharu", et "Papehoa".

1<sup>o</sup> La terre « Tuteraimarama » part de la route de ceinture jusqu'à la terre « Tiapirupiru ». Superficie 8 Ha. 49 a. 70 ca.; 2<sup>o</sup> la terre « Tevari » commence à 70 m. de la route de ceinture et s'étend vers l'intérieur jusqu'à la terre « Tiapirupiru ». Superficie 1 Ha. 45 a. 32 ca.; 3<sup>o</sup> la terre « Tiapirupiru », s'étend de « Tuteraimarama » et « Tevari » jusqu'à « Teharu » vers l'intérieur. Superficie: 7 Ha. 29 a. 25 ca.; 4<sup>o</sup> la terre « Teharu » va de « Tiapirupiru » jusqu'à « Papehoa », du côté de l'intérieur. Superficie 12 Ha. 22 ares; 5<sup>o</sup> la terre « Papehoa » va de « Teharu » à « Oremu », du côté intérieur. Superficie: 17 Ha. 95 ares.

L'ensemble de ces 5 terres, formant l'ancien domaine Bonnefin, a une superficie de 47 Ha. 41 a. 79 ca. Cette propriété s'étend du côté nord de la route de ceinture à la terre « Oremu », sur 1.836 m. en lignes brisées et à 124 m. d'altitude; du côté est, à l'intérieur, sur 296 m. 50; du côté sud, d'un point situé à 70 m. environ de la route de ceinture à « Oremu », sur 2.198 m. en lignes brisées. Un chemin d'exploitation traverse la propriété. On trouve sur cette propriété: 1<sup>o</sup> une grande maison d'habitation de 17 m. 70 sur 8 m. 90, en bois et tôle, escalier maçonnerie; trois grandes pièces et deux chambres; 2<sup>o</sup> une salle à manger et cuisine bois couverte en tôle, de 4 m. 90 sur 3 m. 50; 3<sup>o</sup> salle de bains de 3 m. 30 sur 2 m. 30, bois et tôle, conduite d'eau; 4<sup>o</sup> des cabinets d'aisances bois et tôle; 5<sup>o</sup> un séchoir à coprah de 24 m. 50 sur 5 m. 60, avec toiture roulante de 12 m. 50, en tôle ondulée; 6<sup>o</sup> une écurie-remise, de 3 m. 80 sur 6 m. 20, bois et tôle; 7<sup>o</sup> cuisine tahitienne, bois et tôle, de 5 m. 80 sur 3 m.; 8<sup>o</sup> un bâtiment bois et tôle, ancien magasin chinois abandonné, de 7 m. 60 sur 7 m. 60; au fond « Tevari »; 9<sup>o</sup> un logement de domestique sur « Tiapirupiru », de 6 m. 30 sur 4 m. 50, en bois et tôle; 10<sup>o</sup> un abreuvoir en maçonnerie avec conduite d'eau sur « Tiapirupiru ». Vaste parc pour élevage de bêtes à cornes. Cocoteraies d'un grand rapport, arbres fruitiers, bananiers, maïore, etc., ananas, patates, maïs, ignames, haricots, herbe de Guinée. Le rapport annuel en coprah est estimé à 4 tonnes environ.

B. — Terre "Teharux". — Cette terre s'ajoute au domaine ci-dessus, à 1.340 m. environ de la route de ceinture et du côté nord. Dimensions: au nord 227 m. 90 cm. en lignes brisées; à l'est 169 m. en lignes brisées; au sud 247 m. et 74 m. à toucher le domaine de Tenaha; à l'ouest 223 m. 50. Superficie: 5 Ha. 57 a. 82 ca. Exploitée actuellement par des Asiatiques. Patates, maïs, arachides, etc.

C. — Terre "Vairaperape". — Située aux environs de l'an-

ancien domaine Bonnefin et du côté sud. Superficie approximative, un Ha. 50 a. environ.

D. — Immeubles acquis des conjoints Poroï et de divers, comprenant les terres ou vallées "Hauiti", "Tehaamaa", "Tepapa", "Tehama", "Atuiahe", "Tehoa", "Tepapa", "Teorepo", "Puhureva", "Hauti Rahi", "Hioi", "Matihairi", "Mouaraahia", "Vaitoare" et "Mapihi".

Toutes ces terres sont situées au fond des vallées de Faâa, à environ 2 km. de la route de ceinture. Limitrophes avec l'ancienne propriété Bonnefin et celles achetées à Pau et Terii a Tane, qui font partie de la succession, ci-après décrites à l'alinéa E. L'ensemble de ces terres et celles ci-après de l'alinéa E, forment un vaste domaine situé à l'angle nord de la propriété Bonnefin et s'étend vers l'intérieur sur une longueur indéterminée. Il y a plusieurs vallées, entre autres celle de « Taopu ». On trouve de l'eau en abondance dans la vallée de « Papehaua » qui traverse la majeure partie de ces terres. 100 cocotiers vieux en rapport, environ. Superficie: plus de 50 Ha. en montagnes, plateaux et vallées.

E. — Terres diverses sises au district de Faâa, droits indivis acquis de Tematahi a Temarii et de MM. Pau a Tane et Terii a Tane sur les terres "Teihorea", "Pohutu", "Fareupu", "Tefaraoa", "Matapauiti" et "Taiovini". — Ces terres se trouvent au fond des vallées de Faâa, à environ 2 km. de la route. Elles touchent celles d'un seul tenant achetées à M. Poroï et conjoints. Les emplacements sont incertains. Actuellement cultivées par Asiatiques. On y trouve quelques cocotiers en rapport. Un cours d'eau coule dans la vallée formée par une partie de ces terres. En général bon terrain pour culture.

23<sup>e</sup> LOT. — Terres "Teurohaatia", "Tepaepae", "Teaho", "Teturui", "Tetiare", "Ahutua", sises à Papara, dit Domaine de Papara. — Terres d'un seul tenant au 38<sup>e</sup> km., à 300 m. de la route; ancienne propriété Meari a Mapu. Bornées au nord par « Tetoï » sur 50 m., « Tepeho » sur 103 m., « Temataai » sur 26 m. 80, « Tefareohaa » sur 41 m. 30, « Paora » sur 141 m. 50; à l'est par « Teporoiteete » sur 65 mètres, par Chaves sur 164 m.; au sud par les terres « Tiatiamaiore » sur 304 m. 50 en lignes brisées, et par « Outurau » sur 160 m. 30; à l'ouest par « Arapori » sur 137 m. 60 et « Tepeho » 1 et 2, sur 80 m. Superficie 6 Ha. 15 a. 56 ca. Chemin carrossable dans l'étendue. On trouve: 1<sup>o</sup> un bâtiment de 10 m. 30 sur 9 m. 60, servant d'habitation, construit en bois et tôle, sur piliers maçonnerie, composé de 2 chambres, corridor au milieu, 2 vérandahs, 2 cabinets, une salle à manger de 4 m. 70 sur 4 m. 25 en bois et tôle, sur piliers maçonnerie. Une cuisine de 4 m. 85 sur 4 m. 25, bois et tôle, sur piliers maçonnerie. Un passage joint la salle à manger et la cuisine donnant sur la cour par 2 escaliers en maçonnerie; 2<sup>o</sup> un hangar de 9 m. 30 sur 5 m. 40, toit en tôle; 3<sup>o</sup> un bâtiment en bois et tôle de 6 m. 70 sur 6 m. 40, reposant sur piliers en bois, 2 pièces et véranda de façade, sert de logement au gardien. Un appentis de 6 m. 70 sur 3 m. 20. Bâtiment en bon état; 4<sup>o</sup> un bâtiment de 8 m. sur 8 m. 60, bois et tôle, composé de 2 pièces et de 2 vérandahs avec cabinet sur celle arrière. Propriété bien entretenue et est plantée sur presque toute son étendue de cocotiers dont un grand nombre en rapport, de maïore et de nombreux autres arbres fruitiers. Rendement en coprah serait de 2 tonnes environ par an. La propriété est entourée de barrières en roches artificielles.

24<sup>e</sup> LOT. — Terres "Tefareohaa" et "Temataai", sises au district de Papara. — Ces 2 terres d'un seul tenant, au 38<sup>e</sup> km., touchent le domaine ci-dessus du côté nord et à 400 mètres de la route de ceinture. On y a accès par un sentier qui donne sur le chemin carrossable qui dessert les terres situées à l'intérieur. Elles sont limitées au nord par le marais et la propriété Chaves, sur 172 m. en lignes brisées; à l'est par Honu et Paora, sur 343 m. 60 en lignes brisées; au sud par la propriété Tenaha

sur 68 m. en lignes brisées, et la terre « Tepeho », sur 34 m. 60 ; à l'ouest par Tefata sur 278 m. 40 en lignes brisées. Superficie globale : 4 Ha. 15 a., dont un en marais. Nombreux pieds de cocotiers dont plusieurs en rapport. Bon pâturage.

25<sup>e</sup> LOT. — Ce lot se compose de 8 groupes de terres contiguës ou isolées, sises à Papeari, savoir :

1) Une terre isolée : "Tearamaa", à 300 m., de la route de ceinture. Bornée du côté de l'intérieur par les terres « Poutoru » 1 et 2, sur 90 m. ; du côté de la mer par la partie indivise de « Tearamaa » sur 90 m. ; du côté de Mataiea par « Tearamaa » sur 21 m. 60 ; du côté de Taravao par « Rairaa » sur 21 m. 60 cm. Superficie approximative 19 ares. Accès par chemin praticable aux véhicules. Jeunes cocotiers de 4 ans environ, orangers. Bon terrain de culture. Position non nettement définie. Cette parcelle fait partie de l'ensemble « Tearamaa » indivise.

2) Un groupe de terres contiguës : "Tehuneroa" 1 et 2. — La succession possède sur ces terres les droits indivis réunis acquis par Tenahe, ayant appartenu au sieur Aue a Taiahu et à la dame Terire a Taiahu. Ces 2 parcelles sont à 200 m. de Tearamaa et à 500 m. de la route de ceinture. Abornements : du côté de l'intérieur par Teurututeupoo sur 117 m. 70 ; du côté de la mer par la terre « Poutoru » 4, sur 78 m. 20 ; du côté de Mataiea par la terre « Vairua » sur 167 m. 30 cm. ; du côté de Taravao par « Tehuneroa » 3, sur 169 m. Superficie globale 1 Ha. 47 a. 85 ca. Accès par chemin praticable aux véhicules. Orangers, feis, herbe à pâturage.

3) Un groupe de terres contiguës : "Tearamaa" 1, 2, 3, 4. — Ces parcelles de terre commencent à 135 m. des terres « Tehuneroa » 1 et 2, dont elles sont séparées par la terre « Teurututeupoo » à 635 m. de la route de ceinture. Abornements : du côté de la mer par « Teurututeupoo » sur 84 m. 10 ; du côté de l'intérieur par « Tearamaa » 5, sur 70 m., et « Atiha » 1, sur 70 m. ; du côté de Mataiea, par « Utua » 2 et 3, sur 95 m., et du côté de Taravao par la crête de la montagne « Urafatiu », sur 103 m. au pied de la montagne. Superficie : 1 Ha. 73 a. 97 ca. en plaine. Terrain sujet aux crues. Bon pour l'élevage des bestiaux.

4) Une terre isolée : "Tepureru" 1. — Appartient pour moitié à la succession Tenahe. Se trouve à 160 m. de la route de ceinture. Abornements : du côté de la mer par « Teiriri » sur 69 m. 40 ; du côté de Mataiea par « Mureo » et « Rairaa » sur 52 m. 60 ; du côté de l'intérieur par « Tepureru » 2, sur 77 m. ; du côté de Taravao par « Tehiroa » sur 72 m. Superficie 43 a. 68 ca. Jeunes cocotiers de 3 à 5 ans, orangers et une source.

5) Un groupe de terres contiguës : "Tepureru" 3, "Tepotaa", "Terautia", soit la moitié de ces terres.

a) "Tepureru" 3. — A 50 m. de la précédente vers l'intérieur. Abornements : du côté de la mer par « Tepureru » 2, sur 88 m. ; du côté de Mataiea par « Rairaa » sur 65 m. 90 ; du côté de l'intérieur par la terre « Tepotaa » ou « Tetahua », sur 61 m. 20 ; du côté de Taravao par « Haamairi », 1 et 2, et « Tepaihuaroro » sur 109 m. 20 en lignes brisées. Superficie 52 a. 28 ca. Jeunes cocotiers de 3 à 5 ans. Terrain de culture et élevage ;

b) "Tepotaa" et "Terautia". — Seraient, d'après les titres d'inscriptions, englobées dans « Tetahua ». Titres ne sont pas précis quant aux limites.

c) Terre "Tetahua". — S'étend du côté de la mer par la terre « Rairua » jusqu'à « Teurututeupoo » ; à l'intérieur, sur 101 brasses 1/2 environ, puis de « Teonera » jusqu'à « Haamairi » sur une largeur de 7 fois 10 brasses plus 6 brasses et demie. Voir au surplus inscriptions des terres de Papeari.

6) Une terre isolée : "Utua" 3. — Touche les terres « Tearamaa » à 820 m. de la route de ceinture. Abornements : du côté de la mer par « Utua » 2, sur 68 m. ; du côté de Mataiea par la montagne sur 82 m. au pied ; du côté de l'intérieur par la terre « Fetivahine » 1, sur 83 m. 90 c., et du côté de Taravao

par les terres « Tearamaa » sur 121 m. Superficie 73 mq. 49 cm. Sujet aux crues de rivière.

7) Un groupe de terres au fond de la vallée de « Pani » : "Paine", "Opito", "Matea", "Tepua", "Faone", "Pahatua", "Ahaaha". — Terres en montagnes ou vallées à feis.

8) Un groupe de terres contiguës : "Tepeti", 1, 2 et 3. — Ces terres sont situées au fond de la vallée de Pani à 2.200 m. de la route. Abornements : du côté de la mer par Tenibuera sur 52 m. ; du côté de Mataiea par la montagne sur 164 m., au pied ; du côté de l'intérieur par « Paepaenaonao » sur 54 m., et du côté de Taravao par « Tefauturu » sur 147 m. 90 cm. Superficie globale : 1 Ha. 9 a. 16 ca. Traversées par la rivière « Pani ».

#### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal, savoir :

1 <sup>er</sup> lot.....	250 francs
2 <sup>e</sup> lot.....	3.500 —
3 <sup>e</sup> lot.....	10.500 —
4 <sup>e</sup> lot.....	18.500 —
5 <sup>e</sup> lot.....	3.000 —
6 <sup>e</sup> lot.....	250 —
7 <sup>e</sup> lot.....	34.000 —
8 <sup>e</sup> lot.....	900 —
9 <sup>e</sup> lot.....	2.500 —
10 <sup>e</sup> lot.....	250 —
11 <sup>e</sup> lot.....	8.500 —
12 <sup>e</sup> lot.....	34.000 —
13 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 1.....	37.000 —
14 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 2.....	15.000 —
15 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 3.....	30.000 —
16 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 4.....	12.000 —
17 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 5.....	10.000 —
18 <sup>e</sup> lot, dit lot n° 6.....	8.500 —
Réunion des 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> lots sur mise à prix du total des enchères obtenues.....	Mémoire.
19 <sup>e</sup> lot.....	25.000 —
20 <sup>e</sup> lot.....	11.000 —
21 <sup>e</sup> lot.....	13.000 —
22 <sup>e</sup> lot.....	100.000 —
23 <sup>e</sup> lot.....	30.000 —
24 <sup>e</sup> lot.....	3.500 —
25 <sup>e</sup> lot.....	1.000 —

Fait et rédigé à Papeete, le 16 novembre 1920, par le Défenseur poursuivant, soussigné,

MARIUS BERTRAND.

S'adresser pour les renseignements à :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur poursuivant ; 2<sup>o</sup> M<sup>es</sup> SIGOGNE et BRAULT, Défenseurs présents à la vente, et, 3<sup>o</sup>, au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé avec plans à l'appui.

Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

#### VENTE SUR SURENCHÈRE DU 1/6<sup>e</sup>,

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice,

Le mardi 21 Décembre 1920, à 8 heures de relevée, en deux lots, des immeubles ci-après désignés :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution :

- 1<sup>o</sup> d'un jugement du Tribunal civil de Papeete, du 16 décembre 1919, enregistré et signifié ;
- 2<sup>o</sup> d'un second jugement du même Tribunal, du 1<sup>er</sup> juin 1920, également enregistré et signifié ;
- 3<sup>o</sup> d'un troisième jugement dudit Tribunal, du 9 novembre 1920,

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame Vahinetaramaataiahuroa a Mai, Veuve de feu Frédéric HOLOZET, demeurant à Faâa, agissant tant en son nom personnel et sous le bénéfice de son émoulement, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs : Alexandre, Estelle, Raymond, France et Louis Holozet, ces derniers sous bénéfice d'inventaire,

Ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ;

En présence de M. Charles Liais, demeurant à Faâa, pris au nom et comme tuteur datif de Marcelle, Marguerite, Marthe, Eugénie, Suzanne, Arthur Liais,

Ayant M<sup>e</sup> L. Brault comme Défenseur ;

Et encore de M<sup>me</sup> Louise Holozet, épouse de M. Auguste Juventin, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Papeete,

Et de M. René Holozet, demeurant à Papeete, subrogé-tuteur des mineurs Mai-Liais,

Ayant M<sup>e</sup> M. Bertrand pour Défenseur ;

Et encore de Mademoiselle Julie Leprado, demeurant à Papeete, surenchérisseuse,

Ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour Défenseur ;

Et de M. Henri Villierme, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, en sa dite qualité, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri.

#### Désignation :

1<sup>er</sup> LOT. (Ancien 8<sup>me</sup> lot). — Terre "Pipinui", sise à Tiarei. Traversée par la route de ceinture, limitée au nord par la mer sur 92 m. ; à l'est par une parcelle "Pipinui" sur 85 m. en plaine ; au sud par la montagne sur une longueur indéterminée en montagne, mais sur une distance de 92 m. au pied de la montagne ; à l'ouest par la terre "Fareone" sur 48 m. environ. Superficie 60 a. 64 ca. en plaine. Entièrement plantée de cocotiers en rapport (195 environ), bon terrain de culture.

2<sup>e</sup> LOT. (Ancien 9<sup>me</sup> lot). — Terre "Tarahaë", à Tiarei, située à 80 m. de la route de ceinture, bornée au nord par les terres "Atifaatea" et "Tepae" sur 116 m. ; à l'est et au sud par la montagne et la vallée "Tatutu" sur une longueur indéterminée en montagne, mais sur une distance de 99 m. au pied de la montagne ; à l'ouest par le ruisseau "Vaipoopoo" sur 140 m. environ. Superficie en plaine 83 a. 34 centiares. Entièrement plantée de cocotiers en rapport ; bon terrain de culture.

#### Mises à prix :

Outre les charges et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront perçues sur les mises à prix fixées par la surenchère, savoir :

1 <sup>er</sup> lot.....	2.450 francs.
2 <sup>e</sup> lot.....	2.450 —

Fait et rédigé à Papeete, le 17 novembre 1920, par le Défenseur poursuivant, soussigné,

MARIUS BERTRAND.

S'adresser, pour les renseignements, à :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur présent à la vente ;

3<sup>o</sup> Au greffe du Tribunal où l'original du cahier des charges est déposé avec plans à l'appui.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDO-CHINE

#### Succursale de Papeete.

(TAHITI)

La Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete (Tahiti), a l'honneur de prévenir le public que les billets de Banque suivants destinés à être émis dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie ont été dérobés :

#### Billets de 20 francs : Série 5 Lettre Z (Z. 5).

Numéros :	3 à 69	67 billets.
	71 à 79	9 —
	81 .....	1 —
	83 à 100	18 —
	997 à 999	3 —

Total..... 98 billets.

#### Billets de 100 francs : Série 7 Lettre F. (F. 7.)

Numéros :	1 à 147	147 billets.
	149 à 300	152 —
	999 .....	1 —

Total..... 300 billets.

Ces billets ne portaient pas, au moment du vol, la signature manuscrite d'un Agent de la Succursale. En conséquence, toute signature manuscrite dont ils seraient revêtus ne pourrait qu'être l'œuvre d'un faussaire. La Banque de l'Indo-Chine accueillera avec satisfaction toute indication qui pourrait lui être fournie dans la suite au sujet de ce vol.

Papeete, le 7 octobre 1920.

Le Directeur,  
G. GARNIER.

## L. PELTIER (PAPEETE).

### Entrepreneur de Travaux Publics et Particuliers.

#### Plans — Devis — Métrés.

Construction de fosses septiques épuratrices — Système automatique avec filtres bactériens — Méthode (S. Périssé) adoptée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

#### Travaux d'arpentage.

Expertises immobilières et agricoles.

Levé de Plans — Délimitation — Bornage et Partage de Propriétés.

## RHUM DU MARIN

### LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU

**AVIS.**

La soussignée, propriétaire des terres suivantes:

Mataurua.	Tepariauraura.	Teumuotamarii.
Orire.	Numeha.	Faratana.
Anahero.	Vaitahe.	Tauamao I.
Teinaraamahae.	Arahutihuti.	Teieie.
Marooa.	Fautapi.	Tuetuefaere I.
Rantoro.	Ataitepoo.	Mataurua.
Teputapare.	Taaparore.	Vaitahe.
Ofare.	Tetirere.	Orire.
Taiharuru.	Tepuaeohono.	Utupoto.
Faremarama.	Anatohia.	Tepuareia.
Vaiava.	Tefarataiato.	Anaopue.
Opuarii.	Varuhi.	Vahiaroa.
Teavatarei.	Onetere.	Taaho.
Tehiraamao.	Huatini.	Puehaa.
Faاعرohi.	Oneroa.	Oteareva.
Temotuahenua.	Teruaruatupa.	Tereiamanu.
Tiamoe.	Teinaraamahae.	Tauamao II.
Fanoputa.	Tetapirii.	Tuetuefaere II.

sises à (Vaeha), ile Nian (Tnamotu), fait défense à quiconque de prendre quoi que ce soit sur les dites terres, sans son autorisation, sous peine de se voir poursuivre en justice.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1920.

TIRAHATETAHAIMAUI a AMO.

**A VENDRE**

Une baleinière indigène.  
 Une charrette anglaise de N.-Z., essieux patent.  
 Une charrue à disque.  
 Une tondeuse à gazon attelée.

S'adresser à M<sup>r</sup> C. DEFLESSELLE.

**A VENDRE** à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1920.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.8	32.8	27.2	27.7	69	53	761.0	758.0	N-O	S-O	0	2	»	Rosée.
2	15.8	31.4	27.7	27.1	53	59	759.2	756.6	N-O	S-O	4	7	»	»
3	16.4	33.0	27.0	27.2	65	62	760.1	757.8	N-O	S-O	5	7	gouttes	»
4	19.0	33.8	29.2	30.1	70	63	760.1	757.6	S-O	N-O	1	5	»	Rosée.
5	19.9	32.9	29.4	28.4	71	68	759.6	757.5	N-O	N-E	0	6	»	»
6	20.1	32.3	24.6	29.0	90	66	762.1	758.9	N-O	N-E	10	2	2.4	»
7	20.2	33.2	30.0	29.1	65	70	761.8	759.6	N-O	N	2	3	»	»
8	20.9	33.3	29.0	28.6	61	73	760.2	757.7	N-O	N-E	1	8	gouttes	»
9	20.6	34.2	28.4	27.0	63	70	759.6	757.4	N-O	N-E	7	8	»	»
10	21.4	33.2	27.0	29.8	70	61	759.8	758.2	N-O	S-O	4	7	»	»
11	20.0	32.2	27.0	27.2	70	76	759.8	757.0	N-E	N-E	10	5	»	»
12	20.2	33.2	28.9	28.8	67	74	757.4	754.5	N-O	N-O	2	8	»	»
13	22.1	32.3	28.4	28.1	63	69	757.1	755.0	N-O	N-E	3	2	18.0	»
14	21.9	26.3	23.4	24.7	93	87	757.9	755.0	N	S-O	10	10	46.0	Orage dans la matinée.
15	21.2	29.2	24.9	24.0	87	93	755.6	753.2	N-E	E	10	10	8.6	Orage dans la nuit.
16	20.9	31.3	25.0	24.0	90	93	754.9	753.7	S-O	S-O	10	10	103.0	»
17	21.0	31.8	23.0	25.0	98	93	756.4	756.9	N-E	N-O	10	10	8.7	Tremblement de terre à 4 h. du matin (très fort).
18	22.2	32.2	26.4	28.0	75	83	759.2	757.9	N-E	N	6	1	0.1	»
19	21.0	32.4	29.8	28.9	71	78	761.7	758.2	N	N	1	2	»	Rosée.
20	21.6	34.2	29.8	30.0	73	80	760.4	758.0	N-O	N-O	1	7	»	Rosée.
21	22.5	33.7	30.0	29.9	73	71	760.9	759.1	S-O	N-O	1	4	gouttes	Rosée.
22	20.1	33.3	29.0	29.7	69	70	760.7	758.8	N-O	S	1	6	»	»
23	20.3	34.3	29.3	30.0	74	77	760.1	757.5	S-O	O	1	5	5.3	»
24	22.2	33.2	30.1	27.2	77	83	759.2	757.3	N	N-E	3	9	2.4	»
25	20.8	33.8	26.9	30.0	77	79	759.9	757.4	N-E	N-O	9	1	gouttes	»
26	21.8	33.2	31.1	29.5	73	75	759.5	757.6	N-O	N	1	4	»	»
27	22.1	30.9	23.1	28.0	96	72	759.2	756.0	N-O	N	10	9	20.0	»
28	21.4	32.2	28.2	26.1	86	90	757.3	755.2	N	N-E	6	9	0.2	»
29	21.4	32.6	29.5	28.1	80	76	757.9	755.1	N-O	N-E	1	9	»	»
30	20.0	32.4	29.2	29.2	74	77	757.9	754.4	N-O	S-E	2	7	11.0	»
31	22.2	33.6	27.1	29.0	87	78	757.2	756.2	N-E	N-E	10	1	»	»
Moyenne	20.7	32.5	26.6	28.0	75	75	758.8	756.9	Pluie totale. ....		225mm7	12 jours de pluie.		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres et Paquets clos</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 50. .... De 100 à 200 — : 0 fr. 65. .... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook et Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	pas de limitation	Pas de limitation.
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Relations internationales	0 fr. 40.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Relations internationales	0 fr. 20.		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — : 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — : 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — : 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — : 0 fr. 85. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	0 f. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
<b>Mandats poste</b>	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — : 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — : 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — : 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — : 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — : 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — : 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — : 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	

*Taxe de recommandation* : 0 fr. 35 pour les lettres, paquets clos et cartes postales : — 0 fr. 25 pour les échantillons, imprimés et journaux. — *Avis de réception* : 0 fr. 25.

(1) *Poste restante* : Dans les régimes intérieur et franco colonial, les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée au départ ou à l'arrivée.

(2) Les cartes de visite rentrent dans la catégorie des *Imprimés* à la condition de ne contenir qu'une formule de politesse manuscrite ne dépassant pas cinq mots.

(3) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.